



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE



PRESIDENCE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ETAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

ET :

LA POLYNESIE FRANCAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,
d'autre part,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 643/CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 362/CM du 15 juin 2005 fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire ;
- Vu les courriers n° HC/3023/CAB/SSOP/CA du 29 décembre 2008, HC/575/CAB/SSOP/CA du 17 mars 2009 et HC/1615/CAB/SSOP/CA du 8 juin 2009 relatifs à la dénonciation par l'Etat de la convention n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale ;
- Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 3 juin 2010 pour le compte de la Polynésie française et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2011, les attributions qui relèvent de sa compétence.

« Les missions que la Gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de :

- *huissier de justice, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;*
- *notaire, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;*
- *examineur du permis de conduire, dans les conditions définies par la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;*

Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention. »

Article 2. - L'exécution des missions exercées par la Gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite, dans les conditions actuelles, l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article 3. - Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de l'Etat sont supportées par l'Etat.

Article 4. - Pour l'accomplissement de la mission d'examineur du permis de conduire, le Commandant de la Gendarmerie pour la Polynésie française reçoit délégation de signature du Président de la Polynésie française ou du ministre compétent.

L'examineur fait passer les épreuves du permis de conduire (théorique et pratique) selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les circulaires prises pour son application.

Seul un candidat ayant établi sa résidence habituelle dans l'île du ressort du centre d'examen peut subir les épreuves du permis de conduire.

Les missions relatives aux examens du permis de conduire sont subordonnées à la présentation préalable par le candidat à l'examen d'un certificat de résidence attestant de sa domiciliation effective dans la zone de compétence de la brigade de Gendarmerie concernée. Ce certificat pourra faire l'objet d'une vérification par la brigade de Gendarmerie examinatrice.

L'examineur est uniquement habilité à faire subir les épreuves théoriques et pratiques pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

La Polynésie française fournira à chaque responsable de centre d'examen les supports nécessaires au passage de l'épreuve théorique général.

Dans les centres d'examen dépourvus d'établissement d'enseignement de la conduite agréé et ou de véhicules d'examen conformes à la réglementation en vigueur, le candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire est autorisé à présenter un véhicule répondant à la catégorie B du permis de conduire, sous réserve que ce dernier soit de série et âgé de moins de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

En plus des pièces constitutives du dossier administratif d'inscription à l'examen du permis de conduire, le candidat devra souscrire une police d'assurance comprenant les risques liés à l'épreuve pratique et couvrant l'examineur. Une copie du récépissé de déclaration de mise en circulation sera joint au dossier.

Article 5. - Le commandant de la Gendarmerie nationale pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article 6. - La présente convention prend fin au 31 décembre 2011.

Article 7. - « Pour la période postérieure au 31 décembre 2011, certaines missions confiées à la gendarmerie par la présente convention peuvent être reconduites par la signature de conventions pour certaines îles selon les besoins du service public ».

Article 8. - La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Gaston TONG SANG

Adolphe COLRAT

ANNEXE I
à la convention N°

**MISSIONS EXERCEES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

1 - Notaire

- Archipel des Tuamotu : brigade de Hao, brigade de Rangiroa et brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC)
- Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : brigades de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

2 - Huissier de justice

- Archipel des Tuamotu : brigade de Hao, brigade de Rangiroa et brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC)
- Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : brigades de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae
- Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

3 - Examineur pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles

- Archipel des Tuamotu : brigade de Rangiroa, de Hao et brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC)
- Archipel des Marquises : brigades de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa
- Archipel des Australes : brigades de Rimatara (*), Rurutu (*), Tubuai (*) et Raivavae (*)
- Archipel des Gambier : brigade de Rikitea.

(*) - uniquement en cas d'indisponibilité de l'examineur habilité au permis de conduire territorialement compétent.

ANNEXE II
à la convention N°

PERSONNELS CONCERNES PAR L'EXECUTION DES MISSIONS EXERCEES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (1)

1 - Notaire

- Les commandants des brigades (2) de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Tous les personnels de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

2 - Huissier de justice

- Les commandants des brigades (2) de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Tous les personnels de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

3 - Examineur pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles

- Les commandants des brigades (2) de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Tous les personnels de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

-
- (1) – Pour assurer une totale continuité de l'exécution de ces missions - notamment lors des mutations ou de l'absence des personnels concernés - compétence est donnée, non pas nominativement mais au titulaire de la fonction de commandant de brigade, dès lors que celle-ci est régulièrement pourvue par ordre d'affectation ou lettre de service dûment signée du Commandant de la Gendarmerie pour la Polynésie française.
- (2) - Ou leur adjoint en cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence.